



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures environnementales

IC18145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT N° PR 28 00003 D

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ BULLITT AUTO À LEVAINVILLE

(N°ICPE : 100.00090)

-----

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1002 du 17 avril 1989 autorisant la société BULLITT AUTO à exploiter un chantier de récupération de déchets de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2006 portant agrément de la société BULLITT AUTO pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU – N°PR 28 00003 D ») sur le territoire de la commune de Levainville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société BULLITT AUTO pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU – N°PR 28 00003 D ») sur le territoire de la commune de Levainville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 28 00003 D ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral Centre VHU du 29 novembre 2017 reçue le 4 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 mai 2018 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au Directeur de la société qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société BULLITT AUTO ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société BULLITT AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société BULLITT AUTO est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00003 D (« CENTRE VHU ») pour son installation située 2 et 4 rue Montjudé – Levainville – 28700.

L'agrément n° PR 28 00003 D est renouvelé pour une durée de 6 ans.

### **Article 2 :**

La société BULLITT AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014.

### **Article 3 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014 est supprimé.

### **Article 4 : Application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Levainville pour y être déposées aux archives des mairies et peuvent y être consultées et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Levainville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Levainville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

#### **Article 7 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Levainville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 1 JUIN 2018

**La Préfète, et par délégation,**

**Le Secrétaire Général**



**Régis ELBEZ**

